

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR L'OCTROI DE LICENCES AUX NÉGOCIANTS EN FINANCE (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi relative à l'Octroi de licences aux négociants en finance [Chap.70].

Dans l'ensemble, la législation du Vanuatu s'aligne sur les normes du GAFI en incriminant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle encadre également la communication d'informations financières, l'identification des bénéficiaires effectifs, la confiscation des actifs et la coopération internationale. Néanmoins, certaines lacunes empêchent encore une totale conformité. Ce projet de loi vise à les combler afin de garantir le plein respect des standards du GAFI.

Le projet de loi a principalement pour objet de :

- a) supprimer la notion de « négociant exempté » ainsi que le pouvoir dévolu au ministre de déclarer une personne comme telle ;
- b) fixer les droits applicables aux changements relatifs au propriétaire véritable ou aux personnes clés ;
- c) imposer au titulaire de licence la conservation des données relatives à l'évaluation de ses risques institutionnels, ainsi que le déploiement de contrôles internes adaptés pour contrer le financement de la prolifération, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
- d) obliger le titulaire de licence à fournir des rapports financiers trimestriels au Commissaire.

Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR L'OCTROI DE LICENCES AUX NÉGOCIANTS EN FINANCE (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR L'OCTROI DE LICENCES AUX NÉGOCIANTS EN FINANCE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi sur l'Octroi de licences aux négociants en finance [Chap.70].

Le Président de la République et le Parlement adoptent le texte suivant -

1 Modification

La Loi sur l'Octroi de licences aux négociants en finance [Chap.70] est amendée comme prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'OCTROI DE LICENCES AUX NÉGOCIANTS EN FINANCE [CAP 70]

1 Article 1 (Définition de « négociant exempté »)

Abroger la définition.

2 Paragraphe 2 4), 5) et 6)

Abroger les paragraphes.

3 Paragraphe 3 1)b)

Supprimer « de tout négociant exempté, »

4 Paragraphe 7A 1A)

Supprimer et remplacer « des droits prescrits. » par « l'un des droits prescrits suivants :

- a) 300 000 VT pour la modification relative au propriétaire véritable ;
ou
- b) 150 000 VT pour la modification relative à toute autre personne
clé, y compris l'agent de conformité, directeur financier ou le
directeur des technologies. »

5 Après l'article 8

Insérer

« 8A Obligation de conservation des registres et informations

- 1) Le titulaire de licence établit et tient à jour une évaluation des risques institutionnels visant à identifier et à analyser lesdits risques, et met en œuvre des contrôles internes fondés sur les risques pour lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération.
- 2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1), le titulaire de licence doit conserver les registres et informations :
 - a) pendant toute la durée de validité de la licence ; et

- b) pendant une période minimale de sept ans après résiliation de la licence.
- 3) Les registres peuvent être conservés :
- a) sous forme écrite ;
 - b) sous forme électronique ; ou
 - c) sous tout autre forme permettant leur reproduction. »

6 À la fin de l'article 10A

Ajouter

- « 5) Aux fins du paragraphe 10A 1), une amende de 2 000 VT par jour s'applique en cas de dépôt tardif des états financiers audités. »

7 Après le paragraphe 10B 1)

Insérer

- «1A) Outre les dispositions du paragraphe 1), un titulaire de licence doit soumettre le certificat d'assurance au Commissaire dans un délai de 3 mois à compter de sa date d'anniversaire.
- 1B) Aux fins du paragraphe 1A), une pénalité de 2 000 VT par jour s'applique en cas de dépôt tardif du certificat d'assurance. »

8 Après l'article 10B

Insérer

« 10C Après Rapport financier

- 1) Le titulaire de licence est tenu de transmettre au Commissaire un rapport financier trimestriel.
- 2) Une pénalité de 2 000 VT par jour de retard s'applique en cas de dépôt tardif du rapport financier trimestriel. »

9 Sous-alinéa 12 3)a)ii)

Supprimer « ou de tout négociant exempté »